

## ARRETE

### **autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

*Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu l'article L613-1 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la décision AUT-041-2112-08-12-20130342997 du 13 août 2013 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, autorisant la SARL « LOIR ET CHER SECURITE » sis 140 avenue de Châteaudun – 41000 BLOIS à exploiter une entreprise de surveillance-gardiennage,

Vu la demande présentée par la SARL « LOIR ET CHER SECURITE » tendant à obtenir l'autorisation de faire assurer par des agents de sécurité une mission de surveillance sur la voie publique lors de la manifestation organisée par MESSAS en FETE (Loiret) aux dates suivantes :

- 12 au 13 septembre 2015 (de 19h à 6h).

Considérant que la sécurité du bien susvisé justifie la mise en place d'un gardiennage, à partir notamment de la voie publique,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## ARRETE

**Article 1er** - La SARL « LOIR ET CHER SECURITE », est autorisée à exercer les missions de surveillance par ses agents de sécurité sur la voie publique pour la manifestation organisée par « MESSAS en FETE » (Loiret) aux dates suivantes :

12 au 13 septembre 2015.

**Article 2** - Les gardiens assurant la surveillance des biens désignés à l'article précédent effectueront leurs missions uniquement dans le département du Loiret en respectant les dispositions suivantes :

Ils devront :

- ♦ *n'agir qu'en situation de légitime défense (article 122-5 du Code pénal) ou de flagrant délit (article 7 du Code de procédure pénale),*
- ♦ *être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,*
- ♦ *avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de police,*
- ♦ *ne pas être armé,*
- ♦ *ne pas procéder à des contrôles d'identité.*

**Article 3** - Au présent arrêté est annexée la liste des agents chargés de la surveillance des biens sur la voie publique aux dates mentionnées ci-dessus.

**Article 4** - Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de police territorialement compétents.

**Article 5** - Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 13 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Hervé JONATHAN